

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 30 SEPTEMBRE 2014

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 30 septembre 2014 à 18 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

### **Décision portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)**

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.* »

Lors de son Assemblée réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3). Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 23 juillet 2014.

Le contenu de cette décision reflète largement les propositions formulées dans le rapport remis le 31 mars 2014 par M. Hervé DIGNE au Président du Conseil supérieur. Ce rapport proposait une augmentation de la rémunération des diffuseurs à réaliser progressivement sur trois années, étant entendu qu'une première étape serait franchie avant la fin 2014.

C'est ainsi que la décision n° 2014-03 prévoit une augmentation progressive de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs de presse sous condition de disponibilité des ressources attendues.

Elle prévoit également que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui en résultera sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

L'Assemblée du Conseil supérieur s'est fixé comme objectif, dans cette décision, de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que ces dispositions puissent entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le 15° de la décision a prévu, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur devrait soumettre à l'Assemblée, avant le 30 septembre 2014, un projet de mesure transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs résultant de la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus.

C'est en application de ce 15° qu'un projet de décision portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs est soumis à l'Assemblée.

Le Président rappelle qu'au cours des discussions préparatoires à l'élaboration de la décision n° 2014-03, les éditeurs de presse avaient approuvé le principe d'une mesure transitoire dès 2014 en raison des attentes des diffuseurs de presse, dès lors que les mesures pérennes d'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse ne seraient mises en œuvre qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il avait été indiqué que le financement de cette mesure transitoire pourrait être assuré par les éditeurs dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014, sur la base de 0,5% des ventes montants forts réalisées au cours du dernier trimestre 2014.

Après que l'ARDP a rendu exécutoire la décision n° 2014-03, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur s'est rapproché des messageries et des organisations représentatives des diffuseurs de presse pour élaborer les modalités de mise en œuvre de cette mesure transitoire. Sur la base retenue par le CSMP, les messageries ont estimé son montant à environ 2,1 millions d'euros.

Sur proposition des messageries acceptée par l'UNDP, il est proposé de cibler la mesure transitoire sur les magasins de presse éligibles à la Q2 du second semestre 2014, soit 6.000 diffuseurs. Cette approche permet de s'adresser à un nombre significatif de diffuseurs qui seront concernés dès 2015 par le nouveau dispositif, de viser une population d'ores et déjà identifiée et de retenir des diffuseurs déjà appelés à percevoir un complément de rémunération par chèque. La mesure proposée consiste à apporter une majoration exceptionnelle au complément de rémunération des diffuseurs spécialistes dû au titre du second semestre 2014, qui sera versé en mars 2015.

La mesure proposée retient un des deux critères clés du futur dispositif, à savoir le chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, le montant de la majoration sera égal à 1% des commissions sur les ventes en montants forts des quotidiens réalisées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 et à 1,2% des commissions sur les ventes en montants forts des publications réalisées au cours de la même période. Cette majoration de commission sera mise en paiement par les messageries de presse au plus tard le 30 mars 2015.

Une mesure transitoire spécifique est prévue au bénéfice des kiosques, soit environ 650 diffuseurs en kiosques en sus des 6.000 diffuseurs en magasins.

Pour les kiosques, sur proposition des messageries acceptée par les organisations professionnelles, il a été retenu le principe d'une majoration de commission d'un montant forfaitaire de 300 €. L'attribution d'un montant forfaitaire est conforme à l'approche récemment mise en œuvre par les pouvoirs publics à l'occasion du versement de « l'aide exceptionnelle aux kiosquiers ». Cette majoration sera mise en paiement par les messageries, au plus tard le 15 janvier 2015, à proportion de leurs parts respectives dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les MLP.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision portant mesure transitoire, qui leur est présenté, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président indique par ailleurs que les consultations sont engagées concernant la définition des modalités de passage de l'ancienne grille de rémunération à la nouvelle grille qui doit entrer en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'échéancier envisagé est le suivant : +0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2015 financé par les éditeurs, +0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2016 financé par les éditeurs, +0,7% au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conditionnés à la réalisation effective des

économies réalisées par la filière et mobilisables à cet effet. Conformément au 14° de la décision, un projet de décision sera présenté à l'Assemblée dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2014.

---

### **Assortiment des titres servis aux points de vente de presse**

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (2°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe, pour les catégories de presse autres que la presse d'information politique et générale, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres servis aux points de vente de presse* ».

Lors de son Assemblée réunie le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Depuis deux ans et demi, ce dispositif d'assortiment a été mis en place de manière effective par la filière, mais il reste pratiqué de façon très inégale dans le réseau des dépositaires. A ce jour, près de 10.000 diffuseurs de presse ont bénéficié du dispositif d'assortiment. Cependant, il apparaît qu'à ce jour l'implication des diffuseurs dans le processus d'assortiment reste faible et il convient de les rendre davantage acteurs dans les choix d'offre titres pour leur clientèle.

A cet égard, le Président du Conseil supérieur a reçu un courrier du Président de la coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 23 juillet 2014, dans lequel celui-ci précise que la CDM et la Coopérative des MLP se sont accordées pour proposer certaines modifications de la décision n°2011-02 « *afin d'éviter quelques dysfonctionnements signalés par les éditeurs adhérents aux coopératives* ».

L'une des modifications proposées porte sur la nécessité d'une validation de la suppression des titres vendeurs par le diffuseur, étant entendu qu'en l'absence de demande formelle par le diffuseur, les titres ne pourraient être supprimés. Il est également demandé que le diffuseur puisse être régulièrement informé de la liste des titres qu'il a supprimés, pour qu'il soit mis en mesure, le cas échéant, de faire une demande de réinstallation.

Sur ces deux points, le Président rappelle que la décision n° 2011-02 ne prévoit pas de déléguer au dépositaire de presse le soin de prendre seul les décisions dans le cadre du processus d'assortiment. Au contraire, la décision précise d'ores et déjà que, lors du Dialogue commercial, c'est bien « *le diffuseur de presse qui choisit les publications parmi celle préconisées* » et « *le diffuseur qui arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré par le dépositaire de presse* ».

Pour autant, la proposition formulée par la CDM et les MLP permettrait de renforcer la responsabilisation du diffuseur dans le processus d'assortiment. Les organisations représentatives des diffuseurs de presse n'y sont pas opposées.

Le projet de décision prévoit donc l'introduction des deux précisions suivantes venant compléter la décision n° 2011-02 :

- Le diffuseur doit formellement valider la liste des titres qu'il souhaite voir retirer de son Offre de presse. Les messageries ne pourront procéder au retrait des titres que sur la base de cette validation ;
- Les diffuseurs peuvent être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, de manière à pouvoir, s'ils le souhaitent, demander le rétablissement de ces titres dans leur Offre de presse.

Les sociétés de messagerie ont précisé que la mise en œuvre de ces dispositions ne soulevait pas de difficultés techniques ou informatiques.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision qui leur est présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

-----

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Paris, le 23 septembre 2014

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER